



*Commune  
de  
Maussane les Alpilles*

N° 2023/180

## ARRÊTÉ

### **Instauration d'une zone non-fumeurs sur la totalité de l'enceinte du stade municipal Simon Barbier.**

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1 relatif aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5 relatif aux contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le livre V du Code de la santé publique et notamment ses articles L3511-7 et L3512-1 ;

**Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite « loi EVIN » ;

**Considérant** qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu de prévenir les troubles susceptibles d'affecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire communal ;

**Considérant** que le tabagisme -qu'il soit actif ou passif- est une cause majeure de maladies, et a un fort impact sanitaire sur la santé des populations ;

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi du fait des fumées dégagées par les personnes fumant à proximité ;

**Considérant** qu'il convient également de « dé-normaliser » l'usage du tabac et d'éviter un mimétisme des enfants et des adolescents afin de prévenir l'entrée de ces derniers dans le tabagisme ;

**Considérant** en outre, que de nombreux mégots sont jetés aux abords et à proximité immédiate de la pelouse synthétique de l'aire de jeux du stade Simon Barbier ;

**Considérant** qu'il convient également, afin de préserver l'environnement, de lutter contre la pollution des sols par les nombreux mégots ;

**Considérant** dès lors que pour tous ces motifs, il convient de réglementer la consommation de tabac en l'interdisant sur la totalité de l'enceinte du stade Simon Barbier hormis sur la partie délimitée dite « zone fumeurs » ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une zone dite « zone non-fumeurs » sur la totalité de l'enceinte du stade municipal Simon Barbier, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, vapoteuses, mais aussi tous types de narguilés ou assimilés et tout type de produits à fumer ou à inhaler, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3** : La zone non-fumeurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera matérialisée par une signalisation verticale mise en place par les services municipaux.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une zone dite « zone-fumeurs » est créée et matérialisée par une signalisation verticale mise en place par les services municipaux, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie et pourra faire l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (article R610-5 du Code pénal).

**Article 6** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence.

Le présent arrêté sera affiché dans l'enceinte du stade municipal Simon Barbier

Maussane les Alpilles le 22 novembre 2023

Publication sur le site internet de la commune le : 28/11/2023.

Le Maire,

**Jean Christophe CARRÉ**



*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

